

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 MARS 2006**

**Délibération
n° 2006.03.073**

**Exonération
temporaire de
l'obligation de
raccordement pour
les immeubles
nouvellement
construits ou dont
le système
d'assainissement
individuel a été
entièrement
réhabilité**

LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE SIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2006**

Membres présents :

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Bernard CHARRIER, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, Bernard SAUZE, Lionel MERONI, Philippe BERTHET, Jean-Claude BESSE, André BONICHON, Jean-Claude BONNEVAL, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Bernard CONTAMINE, Jean-Yves DE PRAT, Louis DESSET, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, François ELIE, Martine FAURY, Annie FOUGERE, Maurice FOUGERE, Maurice HARDY, Michel HUMEAU, Jean-Michel LAMOUREUX, Didier LOUIS, Gérard MARQUET, Jean-Claude MOGIS, Daniel OPIC, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Jean-Jacques SYOEN

Ont donné pouvoir :

Bernard ALLIAT à Jean-Yves DE PRAT, Jean-Pierre GRAND à Lionel MERONI, Jean MARDIKIAN à Philippe MOTTET, Patrick RIFFAUD à Annie FOUGERE, Gilles VIGIER à Jean-Claude BESSE

Excusé(s) :

Excusé(s) représenté(s) :

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**EXONERATION TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT POUR LES
IMMEUBLES NOUVELLEMENT CONSTRUITS OU DONT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
INDIVIDUEL A ETE ENTIEREMENT REHABILITE**

Suite à la mise en service d'un nouvel égout dans une rue, les propriétaires d'immeubles desservis par ce réseau d'assainissement ont l'obligation de les raccorder sur ledit réseau dans un délai de deux années (article L1331-1 du code de la Santé Publique).

Cependant, un arrêté du 19 juillet 1960 permet de prolonger ce délai sous certaines conditions. L'une de ces conditions est la construction d'un nouvel immeuble soumis à un permis de construire délivré il y a **moins de dix ans**. Ainsi, les propriétaires ayant investi dans la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel lors de la construction de leur habitation, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement pour tenir compte de l'investissement qu'ils ont fait.

Cette prolongation qui commence à courir à la date de délivrance du permis de construire ne peut excéder une durée de dix années et n'est applicable que dans le cas où le système d'assainissement individuel est conforme à la législation en vigueur et est en bon état de fonctionnement.

Dans le cas où le propriétaire d'une habitation non desservie par un réseau d'eaux usées, a entièrement réhabilité son système d'assainissement individuel, et qu'au cours des mois ou années suivants, la ComAGA met en service un réseau d'eaux usées, des demandes d'exonération de raccordement risquent d'être déposées par les propriétaires auprès de la ComAGA.

Une possibilité de prolongation du délai de l'obligation de raccordement pourrait alors être envisagée dans ce cas, avec comme date de début du délai, la date de contrôle du système d'assainissement autonome effectué par les agents du SPANC.

Cette prolongation du délai de raccordement serait accompagnée de l'exonération du paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance d'assainissement qui lui aurait été réclamé si son habitation avait été raccordée au réseau d'eaux usées et cela, pendant la durée de cette prolongation.

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 7 mars 2006,

Je vous propose donc, suite à la mise en service d'un réseau d'assainissement :

D'ETENDRE :

- Pour les immeubles nouvellement construits, le délai de l'obligation de raccordement d'une durée initiale de deux années à dix années, à condition que le système d'assainissement individuel de l'immeuble respecte la réglementation en vigueur et soit en bon état de fonctionnement. La date de départ du délai sera la date de l'arrêté du permis de construire délivré par la commune ;

- Pour les immeubles existants et dont le système d'assainissement individuel a été entièrement réhabilité, le délai de l'obligation de raccordement d'une durée initiale de deux années à dix années, à condition que le système d'assainissement individuel de l'immeuble ait été réhabilité sous le contrôle des agents du Service Public de l'Assainissement Non Collectif de la ComAGA, qu'il respecte la réglementation en vigueur et qu'il soit en bon état de fonctionnement. La date de départ du délai sera la date à laquelle le contrôle du système d'assainissement individuel a été effectué par les agents du SPANC.

D'EXONERER, dans les deux cas énoncés ci-dessus, le propriétaire du paiement de la somme équivalente au montant de la redevance d'assainissement qu'il aurait dû acquitter si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement et cela, pendant la durée de la prolongation du délai accordée.

DE PRECISER que :

- dans tous les cas, la participation aux travaux de raccordement, réclamée au propriétaire de l'immeuble dès lors que le branchement et le regard de branchement individuel sont installés, sera maintenue.

- dans le cas du raccordement de l'immeuble au réseau d'eaux usées pendant la prolongation du délai accordée, l'occupant de l'immeuble sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

DE DECIDER, que cette exonération temporaire sera caduque dès mutation de l'immeuble, obligeant ainsi le propriétaire à effectuer les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 31 mars 2006	<u>Affiché le :</u> 03 avril 2006